



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Projet de règlement n° 270-18

Règlement modifiant le règlement n° 227-18 concernant la rémunération des membres du Conseil

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au Conseil d'une MRC de fixer la rémunération du préfet et des autres membres dudit Conseil;

ATTENDU QUE ce Conseil, par sa résolution 18-03-109, décrétait qu'à partir du 1^{er} avril 2018 les activités autrefois réalisées par le CLD des Collines-de-l'Outaouais seraient prises en charge par le service de Développement durable;

ATTENDU QUE ce Conseil, par sa résolution 18-10-359, adoptait le règlement n° 267-18 abrogeant le règlement n° 199-13 constituant la Commission culturelle de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE suite à l'adoption de ces résolutions, il y a lieu de modifier l'Annexe 1 du règlement n° 227-15;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* lesquelles prévoient, entre autres, que tout règlement doit être précédé d'un projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal*, par monsieur Jacques Laurin, maire de la municipalité de Val-des-Monts, à la séance régulière du Conseil des maires tenue le 28 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'Annexe 1 mentionné à l'article 4 du règlement n° 227-15 est remplacée par la version annexée à la présente.

ARTICLE 3. L'article 5 du règlement n° 227-15 est modifié par le suivant :

ARTICLE 5

La rémunération de base et par voie de conséquence l'allocation de dépenses annuelles telles qu'établies aux articles précédents, sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier de la façon suivante :

Année 2019 : de l'IPC ou 2% selon le plus élevé des deux critères;

Année 2020 : de l'IPC ou 2% selon le plus élevé des deux critères;

Année 2021 : de l'IPC ou 2% selon le plus élevé des deux critères;

Année 2022 : de l'IPC ou 2% selon le plus élevé des deux critères.

Au sens du présent règlement, on entend par le terme «IPC» l'Indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada pour la période de septembre à septembre pour le Québec visant l'année précédant celle visée par l'indexation.



2/...

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Projet de règlement adopté par le Conseil le 28 novembre 2018 par sa résolution 18-11-388.

Caryl Green

Caryl Green
Préfète

P. Laliberté

Patrick Laliberté
Directeur général et secrétaire-trésorier
adjoint par intérim



ANNEXE 1

Projet de règlement n° 270-18

Règlement modifiant le règlement n° 227-15 concernant la rémunération des membres du Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

A. Comité d'administration générale
Composition : 7 maires
Fonctionnaire responsable : Directeur général et secrétaire-trésorier
B. Comité consultatif agricole
Composition : 3 maires et 2 non votants
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de l'Aménagement et de l'Environnement
C. Table de développement social
Composition : 2 maires
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de l'Aménagement et de l'Environnement
D. Bureau des délégués
Composition : 3 maires
Fonctionnaire responsable : Directeur général et secrétaire-trésorier
E. Commission de la Sécurité publique
Composition : 2 maires
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Sécurité publique